



international
innovation sociale
fédéralisme
formation
jeunesse
représentation

Kit de mobilisation 2021



79 rue Perier - 92120 Montrouge
Tél. +33 1 40 33 70 70 - contact@fage.org

Organisation étudiante représentative membre du CNESER et du CNOUS
Association agréée de jeunesse et d'éducation populaire, membre de l'ESU et du CNAJEP

www.fage.org



Table des matières

Avant-propos	3
Le B-A BA des mobilisations.....	4
Etape 1 : Le cercle d'or	4
Etape 2 : L'organisation.....	4
Etape 3 : La médiatisation.....	4
Quelques points juridiques.....	5
Obligation de déclaration préalable.....	5
Instruction de la demande d'autorisation.....	5
Décision des autorités	6
Sanctions.....	6
Investir l'espace public.....	7
La posture d'animateur.ice	8
Passer à l'action en collectif	9
Passer à l'action seul.e	16
Tutoriels.....	17
Bannières, pancartes et drapeaux.....	17
Colle pour affichage	17
Rassembler les militant.e.s	18
Quand se mobiliser ?	18
Définir le lieu de la mobilisation	19
Préparer le parcours et veiller au respect des règles.....	19
Vos droits en manifestation.....	20
Etat d'urgence et manifestation	20
Annexe	21
Déclaration en préfecture	21
Méthodologie du communiqué de presse.....	22
Attestation d'appel à manifestation pour le 26 janvier 2021	23
Attestation de déplacement dérogatoire	24
Revendications.....	25



international
innovation sociale
fédéralisme
formation
jeunesse
représentation

Avant-propos

Le but de ce kit est de proposer plusieurs techniques et outils d'animation éprouvés par des associations de jeunes, afin qu'elles servent au plus grand nombre en fonction des besoins spécifiques que peuvent rencontrer les associations.

Ces fiches techniques ont avant tout pour objectif d'aider à préparer ses actions et à anticiper les soucis potentiels. Elles n'ont bien évidemment pas vocation à être considérées comme des règles et des méthodes à suivre à la lettre.

Comme on a déjà pu le constater dans le cadre de ses actions, chaque nouvelle intervention reste unique tant sur le fond que sur la forme. Il faut donc tester, expérimenter et s'appropriier tout ou une partie de ces contenus, pourvu que l'on se sente à l'aise et que l'on ait envie de participer à cette démarche d'éducation populaire pour tous ! **Le meilleur des outils est celui que l'on maîtrise le mieux.**

Animer un débat ou une action d'interpellation dans la rue ne va pas de soi et il n'est jamais évident de se lancer dans l'aventure !

Peur d'être ridicule, de parler à des personnes que l'on ne connaît pas, d'être pris_e en défaut sur le sujet abordé, de subir la démonstration qu'on a tort, d'être ignoré_e par les passant.e.s, etc. Les militants et militantes de la FAGE ont déjà éprouvé.e.s au moins une fois ce sentiment en intervenant sur ce type d'action.

Au début, tout paraîtra compliqué : apprendre à entrer en relation, relancer les discussions, prendre des notes en même temps, organiser l'espace tout en restant accueillant et rassurant. Mais les fois suivantes, on trouvera sa posture et les relances viendront toutes seules. On repèrera tout de suite les remarques qui viendront enrichir le débat et on prendra plaisir à observer tout cela fonctionner.

Ne pas hésiter à s'appuyer sur les plus ancien.ne.s de son réseau, à rester en binôme et en co-animation lors de ses premières interventions.... Expérimenter et se faire plaisir ! On l'aura compris, à la FAGE, le développement se fonde sur l'**autonomie, l'initiative, la participation active et la solidarité.**

Le B-A BA des mobilisations

Avant toute chose, il est important de préciser que les mobilisations peuvent prendre des formes multiples et variées dépendant du lieu, de l'occasion et du nombre de personnes prêtent à s'investir.

Etape 1 : Le cercle d'or

Ce principe popularisé par l'auteur Simon SINEK est souvent adopté par les entreprises pour augmenter leur rentabilité. Cependant, il peut et doit être utilisé avant d'envisager une mobilisation. Cette théorie explique les 3 questions principales que l'on doit se poser avant de réaliser quelque chose : **Pourquoi ? Comment ? Quoi ?**

Ce qui est important n'est pas ce que l'on fait mais pourquoi on le fait, il faut donc clarifier en premier lieu le « *pourquoi ?* » qui permet d'orienter les revendications. Puis il faut déterminer le « *comment ?* » en prenant en compte les ressources humaines et financières dont l'on dispose. Finalement il faut créer une cohérence avec le « *quoi ?* ».

Etape 2 : L'organisation

Pour réussir à organiser sa mobilisation/manifestation correctement, il faut savoir anticiper et se projeter. Si la mobilisation concerne un événement ponctuel comme une journée internationale/nationale (exemple du 8 mars : Journée Internationale de Lutte pour les Droits des Femmes), elle sera plus facile à organiser.

Cependant, si vous souhaitez organiser une mobilisation en réaction à des annonces ou événements spontanés, il faudra redoubler de rigueur et d'organisation. Dans chacune des situations, il faut utiliser un **rétroplanning** : partir de la date de mobilisation pour arriver à la date de votre réflexion.

Il est aussi nécessaire de **sécuriser et d'organiser les moyens de communication**. Créer plusieurs groupes ciblés (communication, logistique, ...) en restreignant l'accès aux seul.e.s concerné.e.s et en autorisant uniquement les messages nécessaires est important pour réussir à vous y retrouver.

Etape 3 : La médiatisation

Peu importe que vous soyez 2 ou 1 000, si vous ne médiatisez pas correctement votre action, elle sera comme un coup d'épée dans l'eau : inefficace. Raison pour laquelle il est primordial de disposer d'un fichier de contacts presse (journaux, radio, télévisions, ...) afin que le jour de votre mobilisation vous ayez une forte couverture médiatique. Pour que votre action prenne de l'ampleur, il est nécessaire de communiquer à vos adhérent.e.s via tous les moyens possibles et imaginables : pages Facebook/Instagram/twitter, groupes de promo, mailing étudiante, à la fin ou au début des cours, via des affiches et/ou des flyers, etc.

Également, toute mobilisation ou manifestation s'accompagne d'un communiqué de presse à envoyer aux médias en amont de la mobilisation (voir méthodologie en Annexe).

Quelques points juridiques

Cette partie est un extrait du site interne du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>

Lorsqu'une association souhaite organiser une manifestation (autre qu'une compétition sportive) temporaire sur la voie publique, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée au maire ou au préfet. Il est ici présenté le cas général, des particularités existent pour la région parisienne. Vous trouverez en Annexe du Kit un modèle de déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique.

Obligation de déclaration préalable

Tout cortège, défilé et rassemblement, et, de façon générale, toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration préalable au **moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation** :

- À la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu,
- À la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (communes chefs-lieux de département et autres communes fixées par décret ou arrêté ministériel - se renseigner auprès de sa commune).

Contenu du dossier de déclaration

La déclaration préalable doit préciser :

- Les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- Les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des organisateurs de la manifestation,
- L'objet de la manifestation,
- Le ou les lieux de la manifestation,
- La date et les heures de début et de fin,
- L'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- Une estimation du nombre de participants attendus,
- Le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place,
- Les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Elle doit être signée par au moins l'un des organisateurs de l'événement.

La commune ou la préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Instruction de la demande d'autorisation

L'autorité publique vérifie que :

- Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- Les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité,

- L'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité,
- L'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.

L'administration peut demander des modifications (des horaires, du parcours, etc.)

L'administration peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité.

/\ Attention : le concours des pouvoirs publics peut être facturé à l'association.

Décision des autorités

Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Il y joint, éventuellement, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, le préfet de département peut interdire pendant les 24 heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sur les lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès.

La contestation d'une interdiction s'effectue par le biais d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

Sanctions

Les faits suivants sont punis par des peines pouvant aller jusqu'à **6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende** :

- Organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration,
- Organisation d'une manifestation ayant été interdite,
- Établissement d'une déclaration préalable incomplète ou inexacte.

Investir l'espace public

Force est de constater qu'il est parfois difficile de mobiliser les gens sur des temps de débats cloisonnés dans un local associatif. L'espace public est un lieu propice à l'action citoyenne que nous devons réinvestir pour lui redonner une fonction sociale et politique.

Une rue passante, la place d'un marché, un campus universitaire, autant de lieux qui, par leur diversité culturelle et sociale, permettent de sortir de l'entre soi.

Travailler dans l'espace public, c'est créer des moments de rencontres, d'échanges et de débats avec un public qui, au départ, n'était pas venu pour cela et dont la participation (ou non) est libre.

Favoriser le changement

- Faire prendre conscience à chacun.e de sa légitimité à exprimer un point de vue politique
- Créer les conditions d'une dynamique collective pour permettre une action de solidarité
- Réhabiliter l'espace public comme espace de débat

Augmenter les capacités d'action

- Renforcer les capacités individuelles en développant les connaissances et l'estime de soi des individus
- Réinterroger et renouveler ensemble la place des jeunes au sein du projet collectif
- Coconstruire des réponses adaptées en lien avec la situation des territoires et les besoins des jeunes

Faire face à la complexité

- Faire participer collectivement et de façon ludique les jeunes à la construction d'une réflexion sur des sujets de société
- Recueillir des représentations, des demandes ou des idées citoyennes
- Sensibiliser le public à une cause, question ou problématique



La posture d'animateur.ice

La FAGE est une organisation d'éducation populaire, et nous apportons de l'importance à la posture des animateur.ices dans le débat public, mais quelle posture adopter ?

- **Etre à la fois présent.e et distant.e** : être à l'écoute et stimuler l'expression : Il ne faut pas prendre toute la place et laisser les autres s'exprimer
- **Etre tolérant.e, calme et disponible**. L'idéal est d'avoir une attention positive inconditionnelle pour chaque membre du groupe, c'est-à-dire une attitude chaleureuse, positive et réceptive.
- **Etre impartial.e (chacun.e peut énoncer son opinion, pas de jugement de valeur)**. Le groupe peut parfois tester les aptitudes de l'animateur.ice à contenir l'agressivité, ou à le diriger. Attention car si l'animateur.ice se positionne contre le groupe, le groupe fait corps.
- Il n'est pas souhaitable de faire face à l'agressivité par l'agressivité ou la remise en cause. Il est important de répondre avec une voix calme, plus grave, de prendre le temps, de choisir la reformulation.
- **Etre sensible au climat, à l'atmosphère du groupe** (percevoir les réactions émotionnelles, libérer les tensions). Il est conseillé à l'animateur d'adapter son attitude en fonction des personnalités : rassurer, encourager, confier des responsabilités, rappeler les règles, etc.
- **Être attentif.ve et perspicace** : relever, expliciter, clarifier les remarques pertinentes et les points de vue opposés.
- **Être capable d'interventions judicieuses : interrompre à bon escient, recentrer sur le sujet**. Aider à la précision des termes en reformulant les interventions. La reformulation des différentes interventions permet d'une part de vérifier que les participant.e.s ont bien compris ce que vient de dire la personne et d'autre part, de permettre une appropriation collective de ce qui se dit. Proposer une reformulation avec des mots différents permet ainsi aux personnes de progresser dans leur réflexion.



Passer à l'action en collectif

Nous allons ici répertorier différentes formes de mobilisation dans un ordre croissant en partant des actions qui nécessitent peu de préparation à celles qui ont besoin de beaucoup d'anticipation.

Elles suivront toujours le modèle : Présentation de l'action > Objectifs > Matériel.

Le débat mouvant / La rivière du doute

Le débat mouvant est une forme de débat qui favorise la participation. L'animatrice lance une question polémique sur un sujet et les participant.e.s doivent se déplacer dans l'espace suivant s'ils ou elles se positionnent pour ou contre le sujet. Ensuite, ils et elles peuvent présenter leurs arguments.

Objectifs :

- Permettre la mise en réflexion d'un public autour d'un sujet

Matériel :

- L'élément central de cette action est **la question posée** : elle doit **susciter la polémique**
- De l'espace
- Au moins 10 participant.e.s

Le sit-in / Le die-in

Le sit-in est une manifestation pacifique généralement immobile, en position assise (de l'anglais to sit = s'asseoir). C'est une méthode d'intervention directe qui consiste à occuper un espace sur la voie publique ou dans un édifice public, un établissement privé ou tout lieu déterminé à l'avance ou au cours d'une manifestation classique en fonction du contexte et à y rester jusqu'à un horaire fixé à l'avance ou le plus longtemps possible, éventuellement jusqu'à l'évacuation forcée.

Objectifs :

- Interpeller l'opinion et les pouvoirs publics sur une situation d'injustice ou pour une revendication précise

Matériel :

- Beaucoup de personnes
- Des médias pour photographier, filmer
- Des pancartes ou affiches avec des slogans, revendications

Le die-in est un sit-in où les participant.e.s ne sont pas assis.e.s ou debouts, mais allongé.e.s pour simuler la mort.

La clean walk

C'est une marche pendant laquelle les personnes ramassent des déchets dans un lieu public comme le bord de la route, près des supermarchés ou dans la ville. Souvent, la durée est d'1h30 à 3 heures.



Objectifs :

- Avoir un impact concret sur l'environnement
- Sensibiliser à la problématique des déchets
- Echanger autour des enjeux liés aux déchets

Matériel :

- Des gants
- Des sacs poubelle
- Respect des règles : code de la route, ne pas ramasser des déchets coupants, des produits chimiques ou des seringues

Le micro-trottoir

Le micro-trottoir est une manière d'interroger les personnes dans la rue pour leur poser une question et collecter une opinion spontanée sur un sujet précis.

Objectifs :

- Recueillir un avis spontané et des réactions face à un sujet d'actualité, ça permet d'avoir un aperçu de l'opinion publique

Matériel :

- La question posée qui doit être toujours la même pour chaque personne interrogée : elle peut être fermée (réponse attendue : oui-non) ou ouverte (réponse développée)
- Une caméra : demander toujours l'autorisation de diffusion aux personnes interrogées
- Un micro si possible pour récolter un bon son

Les porteur.euse.s de parole

Il s'agit d'une méthode d'éducation populaire qui favorise l'interaction entre les citoyen.ne.s et le groupe porteur de l'animation dans l'espace public autour de questions de société.

Pour lancer cette action, on devra poser **sa question thématique** via un grand panneau afin de récolter ensuite les avis et les réactions des passants. Les questions doivent à la fois être percutantes, pousser à la réflexion et faire appel à l'expérience et au vécu des personnes interrogées.

Il est **primordial que les questions posées ne soient ni orientées, ni moralisatrices** Le but n'est pas de porter un jugement sur l'avis des participant.e.s, mais de pouvoir échanger et recueillir leur opinion.

Objectifs :

- Provoquer des rencontres
- Susciter l'ouverture aux autres
- Toucher l'ensemble des citoyen.ne.s
- Valoriser leur point de vue
- Créer un espace de discussion et d'expression tolérant et bienveillant
- Permettre aux jeunes du groupe de porteur.euse.s de paroles de construire leur culture générale par eux-mêmes et elles-mêmes en effectuant des recherches sur des sujets de société, en en discutant et en se confrontant à d'autres opinions.

Matériel :

- Des grands panneaux (cartonnés/polypropylène qui permet d'effacer les textes écrits avec un marqueur délébile et donc facilement réutilisable), colorés de préférence.
- Des marqueurs/feutres
- Du matériel pour accrocher les panneaux (cordelettes, pinces à linge, scotch, fil de fer)
- Des carnets de note pour les membres du groupe
- Pour créer un espace convivial : des tables, chaises, pour y mettre un goûter/des boissons

Le mur d'expression

Il s'agit d'une action qui favorise l'interaction entre les citoyen.ne.s dans l'espace public autour de questions de société.

Objectifs :

- Permettre l'expression de tou.te.s les citoyen.ne.s sur un sujet de société
- Récueillir les témoignages des participant.e.s pour mieux comprendre leurs envies et besoins

Matériel :

- Un sujet à aborder
- Un lieu avec du passage
- De grands espace de communication (pancartes,
- Des feutres, crayons,
- Des post-it

Il est important de faire un bilan de cette action, de récupérer les témoignages des participant.e.s afin de les communiquer à la presse, d'en faire une contribution sur le sujet choisit.

L'action « fac morte » / L'exposition

Une action « fac morte » ou une « exposition » sont des stratégies de « visibilité » en mettant des objets dans un lieu de passage. Pour réaliser une « fac morte » il faudra sortir des tables et des chaises d'une salle de cours et les disposer à l'extérieur afin de montrer le vide des salles de cours.

Pour une « exposition », un bon exemple est l'action de l'ONG Avaaz qui pour contourner l'interdiction de manifester a disposer des paires de chaussures sur la place pour symboliser sa présence.

Objectifs :

- Interpeller les passant.e.s
- Dénoncer un interdit, un sujet précis

Matériel :

- Objets en lien avec le sujet

Les défis

Il s'agit d'une action qui engage l'esprit de compétition et l'inventivité. Prudence à organiser des défis ne portant pas atteintes à l'intégrité physique ou morale des individus et à bien respecter le consentement des personnes voulant participer. De plus, les défis doivent être liés à une cause afin d'être considéré comme un mode de mobilisation et non pas juste un jeu.

Une bonne solution est de déterminer en amont avec les personnes souhaitant participer quels défis sont acceptés et acceptables. A chaque palier de don atteint, un défi peut être réalisé.

Objectifs :

- Organiser une compétition entre 2 ou plusieurs organisations ou personnes
- Atteindre des paliers de dons pour réaliser les défis

Matériel :

- Une liste de défis
- Communiquer via les réseaux sociaux (défis en présentiel ou via une plateforme de stream)

Le boycott

Le boycott ou boycottage est le refus systématique de consommer les produits ou services d'une entreprise ou d'une nation. La pratique du boycott peut s'appliquer également à des élections ou à des événements.

Pour réaliser une action de boycott il faut communiquer et encourager les personnes à réaliser une action contraire à celle du groupe/de l'entreprise boycottée.

Par exemple, on peut appeler au boycott d'une manifestation raciste, antisémite, homophobe, transphobe en organisant une contre-manifestation.

La grève

La grève est, depuis le XIX^e siècle, une action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salarié.e.s d'une entreprise, souvent à l'initiative de syndicats.

Le droit de grève dépend du Code du Travail, donc réservé aux travailleur.euse.s. Toutefois, l'article un de la Charte de Grenoble, fondatrice du syndicalisme étudiant écrite en 1946 stipule que l'étudiant est un travailleur intellectuel, qui a donc techniquement le droit de faire grève, mais les mobilisations étudiantes ne sont pas considérées comme étant des grèves car les étudiant.e.s n'ont pas de salaires.

Il est important d'obtenir de la part de l'université une suspension de l'obligation d'assiduité et d'en conserver une trace pour que les étudiant.e.s boursier.e.s puissent se mobiliser.

Il existe différents types de grèves entrant dans le champ de compétence des étudiant.e.s :

- Grève du travail : arrêt du travail
- Grève de la faim : méthode parfois utilisée dans des cas particulièrement tragiques, par exemple par des sans papiers ou des prisonniers désespérés ; elle a généralement un caractère politique. Il existe aussi des grèves de la soif.

La flashmob

Une « flashmob » (littéralement foule éclair, ou encore mobilisation éclair) est le rassemblement d'un groupe de personnes dans un lieu public pour y effectuer des actions convenues d'avance, avant de se disperser rapidement. Le rassemblement étant généralement organisé au moyen d'Internet, les participant.e.s ne se connaissent pas pour la plupart.

Organiser une flashmob demande de l'entraînement et donc de l'anticipation.

Objectifs :

- Surprendre les passant.e.s du lieu

Matériel :

- Une sono avec de la musique et une chorégraphie
- Des participant.e.s

Le ciné-débat

Il s'agit de faire visionner un support vidéo aux participant.e.s sur une thématique choisie pour ensuite les inviter à s'exprimer au cours d'un débat.

Objectifs :

- Introduire le sujet à débattre via un support vidéo en s'imprégnant de l'ensemble des tenants et aboutissants qui y sont liés
- Permettre aux participant.e.s d'exercer leur esprit critique et d'exprimer leur opinion.

Matériel :

- Un film / Documentaire / Court-métrage / Vidéo. Le choix du support vidéo est une étape centrale, il doit être adapté à la problématique que l'on souhaite traiter. Faites attention à bien vérifier la langue du film et l'accessibilité (sous-titres, traduction en LSF, ...) ainsi que les droits d'auteur.e.
- Une salle sombre
- Un projecteur
- Des intervenant.e.s spécialisé.e.s du sujet traité
- Une liste de question pour alimenter le débat. Il est nécessaire de visionner le film avant les participant.e.s

La conférence-débat

Une des méthodes pour susciter la réflexion et encourager la prise de conscience sur un sujet est de faire intervenir des personnes expertes de la thématique. En permettant aux participant.e.s d'échanger avec des représentant.e.s de structure, il est possible de voir émerger des questionnements et des réponses innovantes.

Objectifs :

- Introduire une réflexion sur un sujet d'actualité
- Permettre aux participant.e.s d'exercer leur esprit critique et d'exprimer leur opinion.

Matériel :

- Un sujet qui peut être d'actualité, informatif ou polémique mais il doit nécessairement parler au public (se rattachant à leur quotidien, abordant un sujet qui leur est chère, ...)
- Des intervenant.e.s spécialistes du sujet
- Un.e animateur.ice qui s'assure du dynamisme de ce temps grâce à des éléments de relance
- Un lieu pouvant accueillir du public (Attention à la disposition de la salle : une disposition en cercle, en rang, où les intervenant.e.s sont surélevé.e.s ou non n'aura absolument pas le même impact sur la teneur des débats et la perception de ceux-ci.)

La conférence gesticulée

Organisées par les coopératives d'éducation populaire, les conférences gesticulées sont une forme théâtrale militante. Elles apparaissent comme est un moyen original d'introduire une réflexion collective sur nos expériences ou sur un thème donné.

Selon les termes mêmes de ces coopératives, une conférence gesticulée se définit «comme la rencontre entre des savoirs chauds (savoirs populaires, savoirs de l'expérience) et des savoirs froids (savoir académique, analyses politiques, sociologiques sur différents sujets)», rencontre qui «ne donne pas un savoir tiède» mais «un orage».

Ce type d'intervention se présente sous la forme d'une prise de parole (une seule personne le plus souvent) qui mêle un récit autobiographique (anecdotes, expériences de vie) et une analyse historique.

Généralement, chaque conférence est suivie d'un atelier pour approfondir la thématique, débattre et analyser collectivement la thématique. Une des ambitions de l'exercice est de favoriser la conscientisation, chez les participants, des déterminismes et contextes sociaux qui conditionnent un grand nombre de leurs choix.

Objectifs :

- La conférence gesticulée permet d'introduire une réflexion collective sur une situation vécue ou sur un sujet d'ordre plus général.

Matériel :

- Pour organiser une conférence gesticulée, voici le contact des différentes coopératives d'éducation populaire existantes :
 - o SCOP Le vent debout (Toulouse) www.vent-debout.org
 - o SCOP Le Contrepied (Rennes) www.lecontrepied.org/
 - o SCOP La Trouvaille (Rennes) www.la-trouvaille.org/
 - o SCOP L'Engrenage (Tours) <http://lengrenage.blogspot.fr>
 - o SCOP L'Orage (Grenoble) <http://scoplorage.org>

Le théâtre forum

Il s'agit d'une technique théâtrale participative créée par Augusto Boal, qui est une des formes du « Théâtre de l'Opprimé ». A la base, ce type de théâtre visait à la conscientisation et à l'information des populations opprimées. Aujourd'hui, son usage s'est étendu à tou.te.s dans le but de soulever des problèmes de société.

Objectifs :

- Interpeller le public sur un sujet d'actualité en soulevant les problèmes qui s'y rapportent, et faire participer ledit public à l'action.

Matériel :

- Une thématique, il est primordial de la déterminer en amont pour que le groupe porteur de l'action puisse créer et interpréter une pièce de 15 à 20 minutes sur le sujet.
- Un espace pouvant accueillir du monde, attention à l'acoustique du lieu

Déroulé :

La pièce est jouée une première fois pour que les spectateur.ice.s puissent avoir une vision globale du sujet traité.

Ensuite, lors d'un second jeu, le public prend son rôle d'acteur.ice en intervenant dans le cours de l'action et en proposant des alternatives qui feraient prendre une tournure différente aux événements.

L'intervention des spectateur.ice.s ne se limite pas à des propositions verbales : ils et elles sont invité.e.s à monter sur scène et à s'essayer au jeu d'acteur.ice en essayant concrètement leurs idées. Ils et elles sont libres de proposer des éléments qui sont en totale rupture avec les scènes imaginées par le groupe porteur de l'action. Les scènes peuvent être rejouées et réinventées à l'infini. Le croisement des points de vue permet d'expérimenter les possibles et de faciliter la compréhension des processus de violence symbolique.

La manifestation

Les manifestations sont des mouvements de masse qui nécessitent pour leur organisation des méthodes de plus en plus élaborées, et notamment des techniques d'information particulièrement sophistiquées. Souvent des policier.e.s antiémeute ou autres organismes chargés de l'application de la loi et du maintien de l'ordre sont impliqués.

En manifestation il est important de prendre en compte le rôle fédérateur des chants et slogans. En effet, ils permettent de replacer le mouvement dans une tradition manifestante : en lien avec l'histoire, ou avec un courant de pensée : anarchiste, communiste, etc. C'est particulièrement net dans le cas des chansons, notamment celles de la Commune de Paris ou de la Guerre d'Espagne, dont le rôle n'est pas tant d'exprimer une revendication que de concrétiser une appartenance commune à une mouvance déterminée, d'exprimer un rappel historique. En ce sens, l'envers de cette fonction d'identification est le risque d'une ségrégation des manifestants, selon leur culture politique : nombre de jeunes protestataires ne sont pas au fait de ce « folklore ».

Organisation :

- Déterminer la date
- Réaliser le parcours
- Communiquer massivement et réunir du monde
- Déclarer la manifestation en préfecture



Passer à l'action seul.e

Peu importe l'action que l'on mène, on n'est jamais vraiment totalement seul.e, et une action menée en solo n'est pas vouée à l'échec ou ne sera pas moins impactante qu'une action de groupe. L'un des meilleurs exemples est le boycott des bus de Montgomery le 1^{er} décembre 1955 : Rosa Parks s'assoit à l'avant du bus (réservé aux blancs et aux blanches) et refuse de céder aux protestations du conducteur et des passager.e.s.

Certes sur l'instant elle était seule à réaliser l'action, mais elle était portée par son militantisme et par les actions similaires qui avaient été mené avant (Jackie Robinson 1944, Irene Morgan 1946) et fut soutenue après par Jo Ann Robinson, une autre activiste, qui appela au boycott du système de bus, mais aussi par Martin Luther King. Cette mobilisation entraîna le 13 novembre 1956 la déclaration par la Cours suprême des Etats-Unis d'anti-constitutionnalité des lois ségrégationnistes dans les bus.

Quand on agit « seul.e » le plus important est de médiatiser correctement son action, trouver un message, une image percutante et le meilleur moyen d'y parvenir est de s'organiser de manière millimétrée, tout en restant attentif.ve à l'imprévu et à saisir une occasion qui se présente. Il est aussi important d'accompagner l'action d'une communication, que ce soit un communiqué de presse, une tribune.

Contrairement aux actions en collectif, on est seul.e à recevoir les louanges, mais aussi à affronter la critique suite à la médiatisation. Il est donc important de peser le pour et le contre d'agir masqué.e ou à visage découvert, sous pseudonyme ou non, et de s'entourer de personnes de confiance qui nous soutiendront émotionnellement.

Les actions solitaires peuvent donc prendre plusieurs formes :

- Prendre une photo impactante de soi/ de quelqu'un.e ou quelque chose, réaliser un montage
- Déposer un objet qui interpelle dans un lieu de passage
- Réaliser une « caméra cachée » (exemple de personnes mimant un évanouissement dans la foule pour observer combien de personnes réagissent)
- Se déplacer dans la ville/Rester dans un endroit de passage avec des habits/une pancarte qui interpelle

Tutoriels

Ces activités sont toujours plus intéressantes et motivantes quand on les réalise en groupe avant la mobilisation ou la manifestation.

Bannières, pancartes et drapeaux

Facilement repérables, les bannières et drapeaux sont un bon moyen de diffuser un message. L'important est de choisir un slogan simple et efficace qui impactera les esprits.

Matériel :

- Panneaux en carton ou polypropylène
- Bâches
- Draps, tissus de doublure en polyester
- Peinture acrylique ou bombe de peinture
- Pochoirs

Méthode :

- Pré-tracer le message sur votre support afin d'obtenir la bonne taille et d'avoir un message lisible
- Découper des pochoirs aux ciseaux ou au cutter pour obtenir des lettres ou symboles
- Appliquer les pochoirs sur votre panneau/bâche/draps
- Bomber l'intérieur des pochoirs
- Laisser sécher ou utiliser un sèche-cheveux

/ ! Attention à utiliser des couleurs lisibles ! Si vous bomber des lettres violettes sur une pancartes noires, le rendu sera très mauvais. Utiliser soit un fond sombre avec des lettres claires, soit un fond clair avec des lettres sombres.

Colle pour affichage

Matériel :

- Eau
- Farine
- Sucre
- Gazinière, plaque à induction (quelque chose pour faire chauffer)

Méthode pour une dose :

- Versez 1 verre de farine, 2 verres d'eau et 2 cuillères à soupe de sucre dans une casserole
- Faire chauffer à feu doux en remuant pour obtenir une pâte consistante
- Si c'est trop épais : ajoutez de l'eau
- Si c'est trop liquide : ajoutez de la farine
- Se conserve environ 3 jours

Appliquez la colle sur la surface où vous afficher, déposer l'affiche, repasser de la colle par-dessus. Pour éviter de vous la faire arracher : évitez les plis. Vous pouvez aussi quadriller l'affiche avec des coups de cutter après l'application de la colle pour qu'elle soit plus difficile à arracher.

Rassembler les militant.e.s

Le terme de mobilisation dérive du mot « mobile » qui sous-entend un mouvement, du déplacement. En droit, le mobile est aussi ce qui incite à agir, la raison d'agir. Si le mobile interpelle les individus, si ces dernier.e.s se sentent concerné.e.s, ils et elles auront la volonté de s'investir et d'agir ensemble

Quand se mobiliser ?

Avant de se lancer dans une mobilisation, il est important de connaître les temporalités et de voir si les acteur.ice.s de la mobilisation ou le public visé sont disponibles tant physiquement que psychologiquement.

Il est nécessaire de savoir si vos revendications, si le mobile de votre mobilisation ne touche vous ou bien s'il anime l'ensemble de la population que vous représentez ou bien si cette dernière a présentement d'autres soucis qu'elle jugerait plus importants à traiter que celui que vous proposez. Vous saurez ainsi si votre mobilisation obtiendra des ressources humaines suffisantes et de l'intérêt pour porter vos revendications.

Voici sept questions simples à se poser avant d'envisager la mobilisation :

	Oui	Non
Votre public cible et vos acteur.ice.s ont-ils et elles présentement d'autres soucis jugé plus importants que celui de votre mobile ?		
Les revendications que vous portez concernent-elles votre public cible ?		
Aurez-vous les ressources (humaines, financières) nécessaire pour mener votre mobilisation ?		
Avez-vous déjà mené des mobilisations similaires ? Si oui, quel sentiment en ont gardé vos acteur.ice.s et votre public cible ?		
Une telle approche est-elle adaptée à votre public et vos acteur.ice.s ?		
Les gens sont-ils et elles disponibles et prêt.e.s à s'engager (temps, prêts à mettre en commun des ressources, des expertises, des coûts) ?		
Quel est le climat qui règne dans le groupe (dynamique de collaboration, de concurrence, de confrontation...) ?		

Si vous obtenez plus de réponses négatives que positives à ces questions il faut revoir votre projet de mobilisation et vous concentrez sur les attentes de votre public cible.

Les conditions nécessaires à la réussite du projet sont :

- La cause
- La volonté d'agir collectivement
- La disponibilité physique et psychologique

Finalement, il est primordial de pouvoir compter sur un noyau de personnes capables d'assurer un leadership soutenu.

Définir le lieu de la mobilisation

Pour que votre mobilisation puisse avoir lieu, vous devez prévoir une zone définie pour son déroulement (campus, place centrale d'une ville, rue commerçante, ...). Si vous avez des difficultés à en trouver un, sollicitez vos interlocuteur.ice.s habituel.le.s qui peuvent vous aider. N'oubliez pas de donner des indications pour les étudiant.e.s ne venant pas forcément de l'établissement (issus d'autres campus). Si votre action a lieu sur la voie publique, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la préfecture (voir Annexe), également, pour une action sur le campus, vous devez avoir laval de votre président.e d'université.

Il peut arriver que le lieu prévu pour la mobilisation ne soit pas disponible peu de temps avant, n'hésitez pas à pallier cette éventualité et ayant un autre lieu sur lequel vous pouvez vous replier.

Communiquer

Afin que vos militant.e.s soient informé.e.s de toutes les modalités de la mobilisation : lieu, règles, etc ; il est nécessaire de communiquer avec eux. Vous avez sûrement déjà l'habitude des moyens de communication avec, par exemple, l'événement Facebook.

Préparer le parcours et veiller au respect des règles

Comme vous le savez, la France est actuellement à la fois sous plan Vigipirate niveau Urgence Attentat mais également en état d'Urgence Sanitaire. Vous devez également respecter les lieux qui vous accueillent. Cela signifie donc que des mesures doivent être mises en place pour respecter les règles liées au contexte :

- D'un point de vue sécurité :
 - o Informer et banaliser le parcours
 - o Informer et filtrer l'accès pour ne pas avoir de sacs ou d'objets interdits
 - o Vous coordonner avec les services de sécurité pouvant être présents
 - o Être attentif.ve.s au comportement des participant.e.s pour éviter tout dérapage
- D'un point de vue sanitaire :
 - o Respecter le port du masque
 - o Garantir et respecter la distanciation sociale
 - o Mettre à disposition du gel hydroalcoolique
- Lié au lieu :
 - o Vérifier qu'aucun dégât n'a été fait sur le parcours
 - o Informer les participants de garder leurs déchets avec eux
 - o Prévoir du matériel et des personnes pour ramasser les éventuels déchets

Au niveau des participant.e.s, veillez donc à leur rappeler :

- De respecter les lieux qui les accueillent
- De ne pas venir avec de sacs ou d'objets interdits
- D'avoir un masque et de respecter la distanciation sociale
- De garder ses déchets avec lui et de le jeter aux endroits prévus à cet effet

Vos droits en manifestation

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Convention européenne des droits de l'Homme, articles 10 et 11

Etat d'urgence et manifestation

L'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit la possibilité de participer à une manifestation :

- « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. »
- « Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...) une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. »

L'article 4 du même décret prévoit que les déplacements sont possibles pour se rendre à (et revenir) des rassemblements prévus par l'article 3. Cependant, l'attestation « officielle » mais facultative sur le site du ministère ne prévoit pas de case pour ce motif. Il est donc nécessaire de

- Se munir d'une copie des articles 3 et 4 du décret pour prouver votre droit en cas de contrôle
- Se munir de l'attestation dérogatoire pour manifester (voir Annexe)
- Se munir de la déclaration de manifestation ou d'une annonce publique de la manifestation

Lors d'une manifestation vous pouvez vous faire contrôler par des gendarmes, des policiers.e.s. Si vous avez le sentiment que vous ferez l'objet d'une verbalisation abusive vous pouvez prendre des précautions comme :

- Photographier votre attestation et l'envoyer à un tiers avant de sortir
- Démarrer un enregistrement sonore à l'approche des forces de l'ordre
- Téléphoner à un tiers lors du contrôle
- Filmer votre contrôle

Si l'enregistrement ne peut servir de preuve pour vous défendre, il est conseillé de le détruire car vous pourriez être poursuivi.e pour atteinte à la vie privée.

Afin de faire respecter vos droits lors d'une manifestation ou mobilisation, il est nécessaire de les connaître. En ce sens, nous vous recommandons vivement de lire la fiche « nos droits en garde à vue réalisé par la Ligue des Droits de l'Homme, que vous trouverez en Annexe.

Annexe

Déclaration en préfecture

Modèle : Association : modèle de déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique

[Nom, adresse et téléphone de l'association ou du collectif]

[Nom, adresse et téléphone de son représentant légal]

À [lieu] , le [date]

[Adresse de la mairie ou de la préfecture]

Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet),

Je vous informe que l'association (ou le collectif) souhaite organiser [préciser le type d'événement], sous l'appellation [indiquer le nom de l'événement] :

- le [date ou du ...] [au ...] [inclus,]
- à [lieu(x)]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif) :

- le [date ou du ...au ...inclus]
heure de début : [préciser l'heure]
heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants) :
place [s] : [préciser]
boulevard [s] /avenue [s] /rue [s] : [préciser]
parc [s] /jardin [s] : [préciser]
abords du [des] bâtiment [s] public [s] : [préciser]

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à [indiquer le nombre].

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom, domicile et moyens de contact :

[Prénom, nom, domicile des organisateurs de l'événement habitant dans le département où a lieu la manifestation]

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet), l'assurance de ma considération distinguée.

[Prénom, Nom et signature de l'un des organisateurs précités]



Méthodologie du communiqué de presse

Pour rédiger un communiqué de presse, il est recommandé de suivre ce schéma :

Titre :

Il doit être impactant, et interpeler le public rapidement. Il faut préférer les titres courts.

Chapeau :

Il doit faire en 3 et 5 lignes maximum. Il introduit le sujet avec les éléments clés, l'objet du communiqué de presse.

Paragraphe 1 : « contexte »

Cette partie sert à contextualiser, vous y exposerez la situation dans laquelle s'inscrivent vos revendications.

Paragraphe 2 : « enjeux »

Vous mettrez ici les enjeux liés au sujet abordé dans le communiqué de presse.

Paragraphe 3 : « revendications »

Le dernier paragraphe est dédié aux revendications que vous portez, aux solutions que vous proposez vis-à-vis du/des problèmes rencontrés.

Il est important de ne pas oublier de correctement charter votre CDP, de mettre en gras les mots/principes importants, de signer et d'indiquer les contacts de votre président.e ou vice-président.e lié.e à la thématique ainsi que votre attaché.e presse.



international
innovation sociale
fédéralisme
formation
jeunesse
représentation

Attestation d'appel à manifestation pour le 26 janvier 2021

A [Lieu], [Date]

Attestation d'appel à manifestation pour le [Date]

Vu l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ; les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui proclament la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique ;

Vu l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 3 du même décret qui permet des rassemblements en vue de « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » dont la déclaration à l'autorité administrative compétente a précisé les mesures mise en œuvre « afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er » ;

Vu les articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

La [NOM DE LA FEDERATION] représentée par son/sa président.e [PRENOM NOM], atteste avoir appelé à participer dans le respect des gestes barrières à la manifestation le 26 janvier 2021 [LIEUX], de [HEURE] à [HEURE]. Cette manifestation a été déclarée à la préfecture de police de [TERRITOIRE].

Fait à paris, le XX/XX/XXXX

Signature Président.e



international
innovation sociale
fédéralisme
formation
jeunesse
représentation

Attestation de déplacement dérogatoire

Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour, à (ou l'itinéraire)

De (heure de départ de la manifestation) à (heure de fin, si connue)

Le préfet de police de Paris n'ayant pas interdit cette manifestation dont l'heure de fin déclarée est 18h, de sorte que le retour au domicile ne peut s'effectuer qu'au-delà des horaires prévus par l'article 4 du décret susvisé (entre 18h et 6h du matin), il a implicitement mais nécessairement autorisé une dérogation à l'interdiction de se déplacer au-delà de 18h.

Fait à :

Le : à (heure de départ du domicile)

Signature :

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif (CE 20 octobre 2020, n°440263). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.



international
innovation sociale
fédéralisme
formation
jeunesse
représentation

Revendications

- Tendre à un maximum de retour en présentiel en mettant en place un protocole sanitaire stricte construit en bonne intelligence avec l'ensemble des acteurs de l'université, les élu.e.s étudiant.e.s doivent être concerté.e.s afin que les dispositifs misent en place soient dans l'intérêt de toutes et tous.
- Faire en sorte que la mesure du 20% annoncé soit réellement mise en application dans les universités. La FAGE ne toléra pas que ces mesures soient appliquées dans certains territoires seulement, l'ensemble des universités doivent dès maintenant travailler à sa mise en application.
- Les espaces disponibles dans les universités doivent faire l'objet d'une transformation en tiers lieux permettant aux étudiant.e.s de venir y étudier.
- La réouverture de tous les services de restaurations du CROUS en vente à emporter et la mise en place de lieux permettant aux étudiants de se restaurer dans un environnement sanitaire sécurisé et ainsi éviter l'attroupement lors de la pause méridienne.
- L'augmentation des moyens dédiés à l'accompagnement pédagogique et l'encadrement administratif. Nos universités ne pourront assurer leurs missions qu'avec un réel fort sur le recrutement de personnel administratif et d'enseignants.
- L'annonce du calendrier de travail sur la réforme des bourses, afin de pouvoir palier de façon structurelle à la précarité étudiante.
- L'augmentations des moyens administratifs et financiers alloués aux services de santé universitaire.
- Un financement majeur pour les filières en difficulté dans leurs accès et dans la qualité des formations

Une **fouille des sacs** peut aussi être effectuée, ses modalités dépendent de la nature du contrôle :

- sur réquisitions du procureur (78-2-2 CPP), notamment sur et aux abords d'une manifestation (78-2-5 CPP et en ce cas, y compris par des agents de police judiciaire) : **sans votre consentement** ;
- dans le cadre d'un contrôle répressif, mais **hors flagrance**, toute fouille doit se faire **avec votre consentement** exprimé : vous êtes en droit de refuser de sortir des objets de vos poches au risque d'être emmené au poste pour vérification d'identité ;

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Bien que cet arsenal législatif en matière de maintien de l'ordre ne doive en théorie pas dépasser le strict nécessaire ni avoir pour effet de restreindre l'accès à une manifestation/d'en empêcher le déroulement, certaines mesures ont pourtant des conséquences sur le droit de manifester :

- **Nasser** des manifestants (les cerner physiquement de façon à les circonscrire dans une zone donnée et à en contrôler accès et issues) : technique policière qui tend à se banaliser alors que la CEDH (2012, *Austin*) l'a interdite lorsqu'elle a pour but d'empêcher de manifester ou de contrôler les foules. Elle l'a admise en cas de risques graves pour l'intégrité physique des personnes, sous condition d'évacuation au plus tôt.
- **Conditionner la sortie d'une manifestation** au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou politique (autocollants, badges syndicaux, gilets

- dans le **cadre d'un contrôle répressif lié à une infraction flagrante** (art. 53 CPP) Vous concernant : **sans votre consentement** (art. 56 CPP et 67 : crime ou délit passible d'emprisonnement).

Dans le cas de **flagrance** (par exemple : possession d'objets considérés comme armes relevée lors de la palpation), vous pouvez faire l'objet en plus d'une fouille « corporelle » (= vos vêtements, dans vos poches, sacs etc.). Il en est de même si vous êtes placé en garde à vue. Cf. fiche « Nos droits » n°3.

- **Conditionner l'accès à une manifestation** à la confiscation des objets de protection (masque, sérum phy...) est illégal (leur détention peut être cependant interdite par arrêté préfectoral). Demander un récépissé et noter le RIO (matricule) de l'agent.

- **La dissimulation volontaire du visage** aux abords d'une manifestation étant une infraction, il arrive que les forces de l'ordre vous en empêchent l'accès lorsque vous avez des protections couvrant le visage (masque à gaz par ex.) : il s'agit d'une mesure arbitraire (sauf arrêté préfectoral à attaquer devant le juge administratif) mais sans recours réel.

En cas d'interpellation sur ce motif (allant jusqu'au délit passible d'1 an de prison, art. 431-9-1 du CP) : récoltez des témoignages/vidéos.

CONSEILS PRATIQUES LORS DE CONTRÔLES

- **Avoir une pièce d'identité sur soi** permet d'éviter une rétention par la police.
- **Rester calme**, même si vous avez l'impression que l'agent outrepassé le cadre d'une opération ou si vous subissez provocations et intimidations. Protester, résister physiquement : vous risquez de possibles accusations d'outrage (paroles offensantes contre un policier ou gendarme) et rébellion (gestes de résistance contre les forces de l'ordre).

ALERER LA LDH |

Pour être accompagné dans vos démarches ou pour alerter l'association sur des violences ou discriminations perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous : stopviolencespoliciers@ldh-france.org

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS |

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD), auprès d'une ou d'un délégué-e du Défenseur des droits, ou via son site Internet :

Defenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

REJOINDRE

UN OBSERVATOIRE LDH |

Prenez contact avec l'observatoire des pratiques policières et des libertés publiques le plus proche de chez vous. Coordonnées sur : www.ldh-france.org

- **En dehors de votre identité, gardez le silence !** C'est un droit, n'oubliez pas que vos propos peuvent être utilisés

NOS DROITS

Contrôles & fouilles en manifestation

Ligue des droits de l'Homme



« La liberté d'aller et venir, c'est la liberté de se déplacer et de s'établir, sans contrainte et sans autorisation de la puissance publique. Elle est un principe à valeur constitutionnelle, rattachée à l'article 66 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, c'est-à-dire, à la liberté personnelle. »

Cour européenne des droits de l'Homme, protocole additionnel n°4

Ldh — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet — 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 — ldh@ldh-france.org

[@LDH_Fr](https://twitter.com/LDH_Fr) — www.ldh-france.org

CADRE LÉGAL DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Le contrôle d'identité est une opération de police visant à établir l'identité de la personne contrôlée. Vous n'avez pas le droit de vous y opposer, au risque d'être accusé de délit d'outrage ou rébellion, mais il fait l'objet d'un encadrement légal (articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale - CPP). Cependant, le policier n'est jamais tenu de vous expliquer dans quel cadre il agit, et aucun récépissé n'est pour l'instant délivré. C'est un combat que la LDH poursuit.

L'irrégularité des contrôles, palpations de sécurité et éventuellement fouilles n'est examinée que si vous êtes poursuivi (un procès-verbal n'est dressé qu'en cas de poursuites).

LE CONTRÔLE PRÉVENTIF

Ce contrôle d'identité a pour objectif de **prévenir des infractions** ; il est donc de nature administrative. Il peut ainsi être effectué pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Tout le monde est susceptible d'être contrôlé, mais la police devra justifier des circonstances particulières de temps et lieu établissant le risque d'atteinte à l'ordre public perçu et ayant motivé le contrôle : les contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires sont interdits puisqu'incompatibles avec le respect de la liberté d'aller et de venir.

Le plan Vigipirate ne permet pas en soi ce type de contrôle (Civ. 1ère 13 sept. 2017, n° 16-22.967, au Bull.)

LE CONTRÔLE RÉPRESSIF

Ce contrôle d'identité est lié à une infraction et il est effectué par la police judiciaire. Il ne peut être réalisé que :

// S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que :

- vous avez **tenté ou commis une infraction**, notamment contraventionnelle (participation à une manifestation interdite...);
 - vous vous préparez à commettre un **crime** ou un **délit** (tag, destruction de bien, dissimulation du visage en manifestation...);
 - vous êtes susceptible de **fournir des renseignements utiles** à l'enquête en cas de crime/délit ;
 - vous avez violé les mesures d'un contrôle judiciaire, d'une d'assignation à résidence avec surveillance électronique, etc. ;
 - vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.
- Selon la jurisprudence, sans un indice objectif vous rattachant à l'enquête, le contrôle est alors irrégulier.
- // Sur réquisitions écrites du procureur de la République**, dans des lieux et pour une durée déterminés, aux motifs de recherche et poursuite de certaines infractions mentionnées dans sa réquisition (art.78-2 CPP)

permanent est un dévoiement du texte.

Les agents de sécurité assermentés de la SNCF ou RATP peuvent uniquement, en l'absence d'un titre de transport valable et sans régularisation immédiate, **relever votre identité** pour l'établissement d'un PV. (art. L.2241-2 & 10 du Code des transports)

Depuis la loi n°2020-246 du 11/05/2020 ces agents peuvent verbaliser le non-respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 (notamment l'absence de port de masque).

PROUVER SON IDENTITÉ

Vous pouvez prouver votre identité **par tout moyen** : que ce soit en présentant un document officiel avec photographie, ou n'importe quel document qui l'atteste (CNI, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance avec filiation complète, carte d'électeur, de sécurité sociale, d'étudiant, titre de transport nominatif, etc.), ou encore un témoignage (art. 78-2 du CPP).

Il n'existe malheureusement pas de texte imposant de considérer une pièce avec photographie comme suffisamment probante. Même dans ce cas, l'agent peut emmener la personne au poste.

Les personnes étrangères hors UE doivent présenter, sur demande policière, leur titre de séjour (art. L. 611-1-1 Cseseda). Une retenue de 4h est possible pour recherche du titre.

Les contrôles ne peuvent se faire sur le seul fondement de l'apparence extérieure/parler une langue étrangère : les contrôles au faciès sont abusifs et discriminatoires.

OBLIGATION DE DÉCLINER SON IDENTITÉ

Vous devez justifier de votre identité à la demande de la police. Si vous n'avez pas de document ou si ces derniers sont insuffisants (sans photo par ex.), ou considérés tels par le policiers, vous pouvez **être retenu** sur place ou être conduit dans un local de police pour **vérification** de votre identité, **le temps strictement nécessaire à son établissement et 4h maximum** (78-3 du CPP). Au-delà, il s'agit d'une privation de liberté arbitraire.

EN MARGE DU CONTRÔLE : FICHAGES ET FOUILLES

DE LA PALPATION À LA FOUILLE DES SACS

Le contrôle d'identité s'accompagne souvent d'une **palpation de sécurité** :

- c'est un touché, **par-dessus les vêtements et sacs fermés** (art. R.434-16 CSI), effectué par l'agent habilité à procéder au contrôle ;

En refusant la palpation, vous risquez d'être accusé de rébellion. Recoltez des témoignages/vidéos.

- par une personne **de même sexe** ;

Toucher les parties génitales est contestable, c'est une atteinte à votre dignité. Recoltez des témoignages/vidéos.

- elle peut être pratiquée **sans votre consentement**.

Police municipale, adjoints de sécurité et agents RATP/SNCF ou de sécurité n'ont pas le droit de pratiquer une palpation sans être **sous l'autorité directe d'un OPJ ni sans votre consentement** (CC 2017-695, QPC du 29 mars 2018).

OBLIGATION DE DÉCLINER SON IDENTITÉ

Vous devez justifier de votre identité à la demande de la police. Si vous n'avez pas de document ou si ces derniers sont insuffisants (sans photo par ex.), ou considérés tels par le policiers, vous pouvez **être retenu** sur place ou être conduit dans un local de police pour **vérification** de votre identité, **le temps strictement nécessaire à son établissement et 4h maximum** (78-3 du CPP). Au-delà, il s'agit d'une privation de liberté arbitraire.

FICHAGES

Si vous maintenez votre refus de justifier de votre identité ou si vous fournissez des informations manifestement inexacts, la prise de vos empreintes digitales (**≠ génétiques**) ou de photos peut être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

En cas de refus, vous encourez une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende (78-5 du CPP).

Si aucune suite n'est donnée à la vérification d'identité, ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un fichage.

En cas de placement en garde à vue (GAV) ou de poursuite, vous pourrez éventuellement faire l'objet d'un triple fichage (Taj, Faed, Fnaed). Pour demander l'effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation Cf. fiche « Nos droits » n°3.

FOUILLE, FICHAGE, PRÉLÈVEMENTS

PUIS-JE ÊTRE FOUILLÉ DURANT LA GARDE À VUE ?

Oui, par une personne de même sexe. Si une **palpation** (par-dessus vos vêtements) ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être effectuées (63-7 du CPP), une **feuille intégrale** peut être réalisée si elle est indispensable à l'enquête.

- Celle-ci doit alors avoir lieu dans un espace fermé, en principe sans mise à nu intégrale.
- Seul un médecin peut effectuer une feuille à corps impliquant une investigation corporelle.

QUEL ACCÈS

À MON TÉLÉPHONE ?

Débloquer l'accès à votre téléphone portable : en principe seuls le procureur ou le juge peuvent en faire la demande (et non l'OPJ).

- Théoriquement, si le téléphone n'a pas été « utilisé pour préparer/faciliter/commettre un crime ou un délit », refuser de le débloquent n'est pas une infraction (et le verrouillage n'est pas un moyen de chiffrage cf. CA Paris 2019). Sinon, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 270 000€ d'amende (434-15-2 CP).

PUIS-JE FAIRE L'OBJET D'UN FICHAGE ?

Vous ferez souvent l'objet d'un triple fichage :

- **Fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ)** (230-6 et suivants du CPP).
- **Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)** (55-1 CPP).

- **Fichier national automatisé des empreintes génétiques** (Fnaeg) (706-54 du CPP).

Effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation : faire une demande au procureur par lettre recommandée avec AR / ou pour le TAJ auprès du magistrat spécialisé (R. 40-31 CPP) / ou par déclaration au greffe (FAED : art. 7-2 décret 87-249 ; FNAEG : art. 53-13-1 CPP et via service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424).

À QUELLES CONDITIONS PEUT-ON PRÉLEVER MES EMPREINTES ?

- **Empreintes digitales**

Pour alimenter ces fichiers, l'OPJ peut procéder aux opérations de relevés signalétiques (prise d'empreintes digitales, palmaires ou photo) sur toute personne, s'il y a une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis/tenté de commettre une infraction.

- **Empreintes génétiques**

Pour s'y opposer : voir votre avocat. Ces prélèvements ne sont possibles que pour certaines infractions, notamment les violences volontaires, dont participation volontaire à un groupement violent (art. 222-14-2 CP). Ils ne peuvent pas être effectués pour participation à une manifestation non-déclarée (≠ infraction) ou interdite (contravention), délit de participation à un attroupement après sommations ou délit de rébellion et d'outrage.

- En refusant, vous encourez 1 an de prison et 15000€ d'amende (55-1 et 706-56 du CPP).

CONSEILS PRATIQUES LIÉS À LA GARDE À VUE

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>

<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits ou via son site Internet :

● Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERTER LA LDH

Pour être accompagné dans vos démarches juridiques ou nous alerter sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, ou des violences judiciaires, contactez-nous : stopviolencespolicieres@ldh-france.org

AGIR

Prenez contact avec l'observatoire le plus proche de chez vous. Coordonnées sur notre site Internet.

● Constituer un dossier présentant des « **garanties de représentations** ». Si vous demandez un délai, ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

● Documents utiles : bulletins de paie/avis d'imposition, bail/titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire/ attestation de formation, situation familiale, etc.

- **Prévenir une personne de votre entourage et lui donner accès à votre dossier**, affaires de première nécessité, etc.

- **Avoir sur soi le contact d'un avocat** (le nom suffit, mais avoir si possible son n° de téléphone et le barreau attaché). Précisez qu'en cas d'indisponibilité de votre avocat vous en acceptez un commis d'office.

- Faire usage de votre droit à **garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat** : « Je n'ai rien à déclarer, sauf mon identité ».

- **Avant signature du procès-verbal, bien relire chaque feuille** ; refuser de signer sans cette lecture attentive ou si vous constatez une différence avec vos propos ; vérifier l'heure de début de GAV et de notification ; ne pas laisser de blanc entre les écritures et votre signature.

NOS DROITS

En garde à vue

Fiche n° 3



juillet 2019

Article 66 de la Constitution française du 4 octobre 1958

« Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. (...) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci »

Ldh — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet — 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 — ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org

CONNAÎTRE LE CADRE LÉGAL DE LA GARDE À VUE

- empêcher la modification de preuves ou indices matériels ;
- empêcher de faire pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher une concertation avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

QUAND COMMENCE

LA GARDE À VUE ?

Le point de départ du délai de la GAV est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police.

Vous devez donc être immédiatement informé de votre placement en GAV et des droits qui s'y attachent par un officier de police judiciaire (63-1 du CPP).

Toutefois, lorsque la notification du placement en GAV ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes sur la voie publique, elle peut alors avoir lieu dans les locaux de police ou de gendarmerie. Mais la durée entre l'interpellation et la conduite au commissariat doit être aussi brève que possible (et ne doit pas dépasser environ 30 mn à compter de l'interpellation, pour être régulière). Rappelez vous de l'heure d'interpellation et de notification de GAV.

La garde à vue (GAV) est une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire, permettant de maintenir à la disposition des enquêteurs une personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit **puni d'une peine d'emprisonnement** (62-2 du Code de procédure pénale, CPP). Il s'agit d'une mesure de privation de liberté au commissariat, avec des temps d'interrogatoires et des « périodes de repos » en cellule.

Il n'est pas possible de s'y opposer.

• A noter que la participation à une manifestation interdite est une contravention et ne permet donc pas le placement en GAV (Art. R. 644-4 CP).

QUELS SONT LES MOTIFS

D'UN PLACEMENT

EN GARDE À VUE ?

Elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants (62-2 du CPP) :

- permettre la réalisation d'une enquête concernant votre présence ou votre participation aux faits reprochés ;
- garantir votre présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

COMBIEN DE TEMPS PEUT

DURER LA GARDE À VUE ?

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

- l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ;
- la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

• Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV.

• A noter que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4 jours) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, le délit d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6 jours).

• Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES

POSSIBLES ?

- **Un classement sans suite, vous être libre ;**
- **des mesures alternatives aux poursuites** (rappel à la loi, médiation pénale etc.) ;
- **l'ouverture d'une instruction judiciaire ;**
- **une convocation pour une audience ultérieure ;**
- **un déferement devant le procureur** par les forces de l'ordre : pour une **convocation ultérieure** (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une **comparution immédiate**, le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

• En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire**, c'est-à-dire en prison (il l'obtient dans près de 50 % des demandes).

PLUS D'INFORMATIONS

SUR VOS DROITS

- Consulter auprès de la LDH les fiches n°1 et 2 sur vos **droits en manifestation**, et sur les **contrôles et fouilles** dont vous pourriez faire l'objet et les conseils associés.

- Aller plus loin avec le guide juridique réalisé par la LDH : « Manifester : de la rue à la garde-à- vue, nos droits ! »

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

ressortissant (sauf décision contraire du procureur). L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer maximum 30 mn, avec l'une des personnes visées à l'art. 63-2 I CPP.

- Du **droit d'être examiné par un médecin**. * Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à être examiné une seconde fois.
- S'il y a lieu, du **droit d'être assisté par un interprète**.
- Du **droit de consulter les procès-verbaux** de notification de la GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant une éventuelle prolongation.

• Du **droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.

- Du **droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

* L'OPJ a un délai de 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (délais qui ne sont pas toujours respectés).

À RETENIR

En dehors de votre identité **vous pouvez garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat**. C'est un droit. Parler ne vous fera probablement pas sortir plus vite et vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres personnes.

Dès le placement, un officier de police judiciaire (OPJ) doit immédiatement vous informer, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez (63-1 et suivants du CPP) :

- Du **droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la garde à vue**. Faites immédiatement la demande, si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou que celui-ci ne peut être contacté, **précisez que vous en acceptez un commis d'office**.

L'avocat commis d'office, en garde à vue ou en comparution immédiate est gratuit, sans condition de ressources.

• L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn** (s'il y a prolongation, vous pouvez demander un second entretien).

• C'est très court ! Essayez de vous souvenir de l'ensemble des faits pour les présenter rapidement à votre avocat qui vous aidera à préparer l'interrogatoire.

En principe, la **première audition**, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, **ne peut débiter sans la présence d'un avocat** avant l'expiration d'un délai de 2h.

• A titre exceptionnel, sur autorisation motivée du procureur, l'audition peut débiter sans attendre ou avec un report de présence de l'avocat, pour une durée max. de 12h (voir 24h sur autorisation du JLD art. 63-4-2 CPP).

- Du **droit de faire prévenir un proche** (voir liste art. 63-2 I CPP) et **votre employeur** * et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont vous êtes